



PREFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation de l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénal et le code de la route ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé contient des dispositions aujourd'hui incompatibles avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi sont directement opposables ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le préfet à prendre un arrêté complémentaire dans le département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi est abrogé.

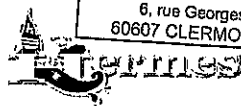
L'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, la circulation et l'exploitation des taxis dans le département de l'Oise sont soumis au droit commun en vigueur.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **30 MAI 2018**

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurité
Bureau des Polices Administratives
30 MARS 2018
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Hermès, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandement de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités
- 2° Sécurité routière
- 3° Prévention de la violence aux abords de la gare SNCF de Hermès-Berthecourt
- 4° Protection du centre commercial et des commerces
- 5° Lutte contre la toxicomanie
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaire et périscolaire suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Louis Aragon 50 rue de Mouy
- école élémentaire Elsa Triolet 10 rue Place des Fêtes
- école élémentaire Edmond Leveillé 50 rue de Mouy
- centre périscolaire 42bis rue de Mouy

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- rue de Méhécourt angle la Croix Pèlerine

- rue Auguste Falluel face au n°2
- rue de Friancourt aux n°105 et 110
- rue de Marguerite face sente des Maillets
- rue du 11 novembre angle rue de la gare

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs, de 09h00 à 18h00 du lundi au vendredi et un samedi sur deux

- place Denise et Maxime Boitel
- parc de la fraternité
- quartier de la gare SNCF de Hermès-Berthecourt
- Zone Industrielle du Moulin de L'Isle

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine dans les locaux de la brigade territoriale autonome de Mouy et à chaque fois que nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre et du type des armes portées par les agents de la police municipale.

Le policier municipal donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Hermes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Hermes et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique, par réseaux radio ou par messagerie électronique,

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants, par liaison téléphonique, par réseaux radio ou par messagerie électronique,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités

2° Sécurité routière

3° Prévention de la violence

4° Protection du centre commercial et des commerces ;

5° Lutte contre la toxicomanie

6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, consistant aux opérations anti-délinquance et aux contrôles communs.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, OPAC de l'Oise, Picardie habitat et OSICA.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et des formations relatives à l'armement, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire et une copie est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.


Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

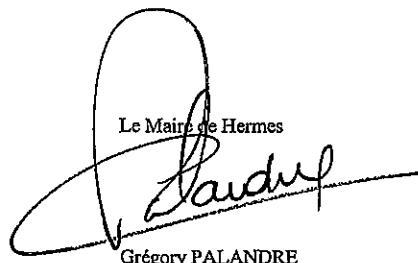
Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hermes et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Hermes, le 19 mars 2018

Le Préfet de l'Oise


Louis LE FRANC

Le Maire de Hermes


Grégory PALANDRE



**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**



Entre le préfet de l'OISE et le maire de SAINTE GENEVIEVE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
Vu l'article L.412-49 du code des communes ;
Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;
Vu l'article 122-5 du code pénal,
Vu les articles 21,21-1, 21-2, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 0 r325-46 du code de la route ;
Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n°200-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale ;
Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185C du 30 janvier 2013 ;
Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V- titre 1^{er}) et notamment son article L512-4.

PREAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'Etat et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui est mise en œuvre par la police municipale et les opérateurs associés, en partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le diagnostic local de sécurité réalisé, la présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4, L.512-5, L.512-6 et L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

PREFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
30 MARS 2018
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

f

-f

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de la gendarmerie est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOAILLES. Le responsable de la police municipale est le fonctionnaire de police municipale faisant les fonctions de Chef de la police municipale.

La présente convention modifie et remplace la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée à BEAUVAIS le 4 mai 2015.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes et la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière et prévention ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Prévention et lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention et lutte des violences scolaires ;
- Surveillance générale du territoire communal et protection des centres commerciaux, des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- Prévention des vols et cambriolages
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La responsabilisation des parents ;
- La prévention situationnelle en général ;
- La prévention de la récidive ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- La tranquillité publique.
- La vidéo-protection.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés en matière de stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire, la police municipale interviendra dans ces domaines précités tout en respectant leurs champs de compétence et leur cadre légal prévu par les textes et lois en vigueur. Ces actions pourront être menées en partenariat avec les forces de l'état ou les organismes agréés et habilités à intervenir dans ces domaines.

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent

la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire et les textes, lois règlements en vigueur par la législation. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes principaux :

- la sécurité publique et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 2 :

▪ Doctrines d'emploi des policiers municipaux

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo, etc...).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'Etat, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les

infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions :

La police municipale intervient dans le cadre de ses compétences sur tout le territoire communal et exécute dans la limite de leur attribution et sous l'autorité du Maire les tâches que celui-ci leur confie en matière de prévention, de surveillance, de bon ordre, de sûreté, de la sécurité et la salubrité publique en vertu de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

En Vertu des textes réglementaires et législatifs qui leur sont dévolus, les agents de police municipale exercent pleinement leur fonction d'agent de police Judiciaire adjoint et de fonctionnaire de la fonction publique territoriale et ce en corrélation avec leur code de déontologie.

Article 3 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur le déclenchement des alarmes anti-intrusion des biens immobiliers de la collectivité de SAINTE GENEVIEVE.

Article 4 :

Les agents du service de la police municipale composée d'un effectif très restreint pour le moment ne peuvent effectuer en permanence sur le territoire communal un service actif car il faut prendre en compte les repos, les congés, les stages professionnels etc..., ainsi que les limites horaires des temps de service par conséquent:

I. — La police municipale pourra assurer, la surveillance des établissements scolaires de la commune en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

II. — La police municipale pourra assurer également, la surveillance des points de ramassage scolaire sur le territoire communal en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

Article 5 :

La police municipale pourra assurer, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

Article 6 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la

10

police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 :

La police municipale dans la mesure du possible assurera la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi dont notamment :

- la vitesse : la police municipale peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOAILLES des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

- Alcoolémie et stupéfiants : En vertu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, de l'article L.234-3 et de l'article L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie ou de stupéfiants sur l'ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ).

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique se fera uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests. Le dépistage de produits stupéfiants se fera au moyen d'un test salivaire.

Ces épreuves de dépistage citées ci-dessus seront faites dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

En cas de dépistage dont le résultat s'avérerait positif (présomption de conduite en état alcoolique ou sous l'effet de substances classées comme stupéfiants interdits) la conduite à tenir sera dictée aux agents de police municipale par l'O.P.J. territorialement compétent de la gendarmerie (attente sur les lieux du dépistage d'un équipage de la gendarmerie ou mise à disposition de l'individu en cause à l'OPJ par la police municipale à la gendarmerie, etc...).

Article 9 :

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par le responsable des forces de sécurité de l'Etat au responsable de la police municipale et ce en fonction du contexte opérationnel.

Article 10 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal sur des créneaux horaires pouvant aller de 06H00 à 23H00 ou de 23H00 à 06H00. Ces horaires de service peuvent être variables, ou être modulables et ce en fonction des agents de police

municipale présents (congrés, stage...), des besoins du service, ou des événements se déroulant sur la commune.

Article 11 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au minimum une fois par mois ou plus si nécessaire (dans le cas de besoin précis et ce en fonction des événements). Les réunions pourront se dérouler dans les locaux de la commune de SAINTE GENEVIEVE ou de la Gendarmerie. Le Responsable de la police Municipale et de la Gendarmerie définiront au préalable les lieux de rencontre.

Article 13 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'Etat toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Article 14 :

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi dont notamment en matière :

- de vitesse : la police municipale peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOAILLES des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

- d'alcoolémie et de stupéfiants : En vertu de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, de l'article L.234-3 et de l'article L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie sur l'ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ).

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique se fera uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests. Le dépistage de produits stupéfiants se fera au moyen d'un test salivaire.

Ces épreuves de dépistage citées ci-dessus seront faites dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

En cas de dépistage dont le résultat s'avérerait positif (présomption de conduite en état alcoolique ou sous l'effet de substances classées comme stupéfiants interdits) la conduite à tenir sera dictée aux agents de police municipale par l'O.P.J. territorialement compétent de la gendarmerie (attente sur les lieux du dépistage d'un équipage de la gendarmerie ou mise à disposition de l'individu en cause à l'OPJ par la police municipale à la gendarmerie, etc...).

Article 15 :

Le Code de la route permet à la Police Municipale de prescrire l'immobilisation de véhicules dans le cas d'infractions pour lesquelles cette mesure est prévue.

Il s'agit traditionnellement d'infractions mettant en jeu la sécurité du véhicule ou du conducteur comme un défaut de contrôle technique ou l'emploi de pneus lisses par exemple.

Lors de l'immobilisation, le contrevenant doit remettre immédiatement son certificat d'immatriculation aux forces de l'ordre. Il se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire normalement usage de sa voiture et dans l'obligation d'effectuer la remise en état de son véhicule.

Le certificat d'immatriculation du véhicule ne sera rendu qu'en échange de la preuve de l'exécution des travaux de remise en conformité. Dans l'attente que le nécessaire soit fait, la police municipale remettra à l'OPJ TC via la gendarmerie le certificat d'immatriculation avec une copie du feuillet d'immobilisation prévu à cet effet (fiche d'immobilisation ou fiche de circulation provisoire de 7 jours).

Article 16 :

La mise en fourrière des véhicules est régie par les dispositions des articles L.325-1 à 325-13 du code de la route. Il résulte de ses dispositions que la police municipale et la gendarmerie nationale peuvent prescrire la mise en fourrière.

La gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre les responsables de la police municipale (fonctionnaire de police municipale) et de la gendarmerie nationale.

Les articles R.325-19 à R.325-21 du code de la route prévoit que chaque fourrière relève d'une autorité unique. La ville de SAINTE GENEVIEVE faisant appel à une fourrière privée (délégation de service public) devient de part ce fait l'autorité unique et par conséquent se chargera des démarches administratives pour les fourrières effectuées par la police municipale.

Article 17 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- S.N.P.C. (système national des permis de conduire) ;

- S.I.V. (système d'immatriculation des véhicules) ;

- Système de contrôle automatisé ;

- F.O.Ve.S (fichier des objets et des véhicules signalés) ;

- D.I.C.E.M. (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;

- F.P.R. (fichier des personnes recherchées) conformément au décret n°2013-745 du 14 août 2013, procédure à appliquer également à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;

- Les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés - les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 18 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 19 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- 18

- 16

Si la police municipale n'arrivait pas à joindre la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de NOAILLES pour l'accomplissement de ses missions (le planton ne répondant plus aux appels téléphoniques à partir de 19H00 par exemple), la police municipale pourrait passer par liaison téléphonique via le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (C.O.R.G.). Les forces de sécurité de l'Etat reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Dans le cadre de ses missions, si cela s'avère nécessaire, la police municipale doit pouvoir, à tout moment, joindre par téléphone un Officier de police judiciaire de permanence territorialement compétent de la gendarmerie. Les conditions sont définies d'un commun accord par leurs responsables (responsable des forces de sécurité de l'Etat et responsable de la police municipale).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20 :

Le préfet de l'OISE et le maire de SAINTE GENEVIEVE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 21 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par ligne téléphonique ou liaison radiophonique ;

— De l'information quotidienne et réciproque par les moyens de la téléphonie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la délinquance, l'insécurité routière ainsi que les domaines cités à l'article 1^{er} ;

— De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropoli » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation; Par conséquent dans le cadre du prêt exceptionnel cette action pourra faire l'objet d'une convention propre à l'utilisation de ce type de matériel ou d'une note d'instruction que signeront les fonctionnaires de police municipale.

— La commune de SAINTE GENEVIEVE a un projet de vidéo-protection en cours de réalisation. Par conséquent dès la finalisation de ce dispositif de vidéo-protection, la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure liée à la supervision et l'accès aux images de ce système de vidéo-protection seront déterminées et stipulées dans les documents* nécessaires pour

l'autorisation préfectorale (*documents qui définissent le ou les modes d'exploitations, conditions et utilisation du dispositif de la vidéo protection) ;

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistant en des opérations anti-délinquance et de contrôle en commun ;

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— D'assistance et de la coordination des actions en situation de crise en cas de grave accident, catastrophe (origine naturelle, technologique, accident de la circulation avec un risque particulier...);

— De surveillance générale en commun sur le territoire communal (patrouille conjointe possible selon les besoins) ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; le dispositif voisins vigilants.

— De la Prévention de la radicalisation : L'état ayant décidé d'associer désormais les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale pourra être associée aux dispositifs locaux et départementaux qui concourent à cette identification.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

— Les interventions sur appel d'un tiers ou de la gendarmerie là où se produisent des troubles à la tranquillité publique ou tout type d'intervention ou d'opération restant dans le cadre de compétence des fonctionnaires de la police municipale. Les forces de sécurité peuvent demander que la police municipale assiste ou demande que la police municipale intervienne quand la gendarmerie ne peut se déplacer et ce toujours sous la condition que la mission ou l'intervention reste dans le cadre d'emploi de la police municipale comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

— Dans le cadre du projet lancé dernièrement par le gouvernement sur « la police de sécurité du quotidien » et des engagements en la matière : la police municipale et la gendarmerie pourront être associés ensemble pour des missions communes, des opérations communes, ou des patrouilles communes, etc..., et ce conformément à la réglementation en vigueur par rapport aux prérogatives et compétences de chacun. Pour ce faire, les modalités seront préalablement précisées à l'occasion des réunions prévues à l'article 12 (en concertation avec le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'état).

Article 22 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de SAINTE GENEVIEVE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- V.T.T. ;
- Chien de police municipale ;
- Brigade de capture d'animaux ;

Article 23 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations continues obligatoires et de formations d'entraînement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Selon les besoins opérationnels de la commune et les orientations en matière de prévention, des formations spécifiques ou de perfectionnement dans certains domaines peuvent être envisagées et effectuées avec le concours d'organismes agréés, reconnus ou d'autres institutions de l'état ou des collectivités territoriales (par exemples : moniteur de prévention routière, capture d'animaux, secourisme...).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 25 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SAINTE GENEVIEVE et le préfet de l'OISE, conviennent que sa mise en œuvre peut être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à SAINTE GENEVIEVE, le 27 AVR. 2010.....

Le Maire de SAINTE GENEVIEVE (OISE).



Le Préfet de l'OISE

LE PRÉFET
Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion des crises

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.), À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des

Handwritten signature

Handwritten mark

compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités.

TITRE 1: ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2: Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1^{re} et 2^e catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite:
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit:

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants:

1°) Pour toutes les attributions de la commission

- a) huit représentants des services de l'État
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers départementaux :

Titulaires:	Suppléants:
Mme Cory NEAU, Conseiller départemental de Senlis	Mme Brigitte LEFEBVRE, Conseiller Départemental Beauvais - 1
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru	Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru

d) trois maires:

Titulaires:	Suppléants:
M. Michel DELMAS, Conseiller Municipal de Pont-Sainte-Maxence	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis

M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chamblay

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- o Un représentant de la profession d'architecte:
- Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant de la profession d'architecte.
suppléant: M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département:

Titulaires:	Suppléants:
M. Asim YAMAN (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées:

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Titulaires:	Suppléants:
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER TAOUFIK, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants Mme Véronique DUPONT Mme Karine GLADIEUX Mme Marie MOREAUX
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Titulaires:	Suppléants:
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Bailleul-sur-Thérain, désigné par l'UMO
M. Jérôme LIEVAIN, Conseiller Municipal de Beauvais	M. Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James
M. Olivier FERREIRA, maire de Bailleval	M. William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

(le département de l'Oise n'est pas concerné)

g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes:

- o Un représentant des exploitants:
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines 60340 SAINT LEU D'ESSERENT

Article 6: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies:

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7: Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

<p>TITRE 2: LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE</p>

Article 9: Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes:

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10: Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le directeur des sécurités. Elle peut être présidée par le chef de service désigné aux chapitres suivants ou son adjoint, sous réserve que cet adjoint soit au moins de catégorie A.

CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

Article 11: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée:

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^o catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants:

- la préfecture de l'Oise à Beauvais
- l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
- les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
- le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
- le Musée vivant du cheval à Chantilly
- le Château de Chantilly
- les IGH
- les établissements pénitentiaires

- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés,

- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12: Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13: Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, à l'exception de la préfecture et des sous-préfectures, lorsque la commission se réunit pour :
les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
les établissements de type O, GA, PA, V
les établissements sous avis défavorable
les tribunaux

sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14: Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 15: Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16: En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17: Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Article 18: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19: Sont membres de droit:

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4^o de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative:

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20: Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21: La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22: Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23: Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25: La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26: Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27: Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants:

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative:

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

Article 29: Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants:

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions:

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour:

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 30: Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

**TITRE 3:
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

Article 31: Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32: Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception:

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33: Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors des commissions d'arrondissement de Beauvais et de Clermont qui sont présidées par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34: Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour:

- les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
- les établissements de type O, GA, PA, V
- les établissements sous avis défavorable
- les tribunaux
- sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée

- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 35: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36: Le secrétariat des commissions d'arrondissement de COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat des commissions d'arrondissement de BEAUVAIS et CLERMONT est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 37: Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement:

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie:

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 34 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38: Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

**TITRE 4 :
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 39: Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40: Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception:

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41: Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors des commissions d'arrondissement de Beauvais et de Clermont qui sont présidées par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42: Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43: Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44: Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 42. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 45: Les secrétariats des commissions d'arrondissement de COMPIEGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat des commissions d'arrondissement de BEAUVAIS et CLERMONT est assuré par le bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 46: Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 47: Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5:
LES COMMISSIONS COMMUNALES
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ERP**

Article 48: Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des

communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 49: Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 50: Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51: Sont membres de ces commissions avec voix délibérative:

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, lorsque la commission se réunit pour:

- les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
- les établissements de type O, GA, PA, V
- les établissements sous avis défavorable.
- les tribunaux
- sur demande du président de la commission, les sujets pour lesquels une attention particulière devra être portée

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.
- un agent communal

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R- 123-45 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées:

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 52: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 51, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 53: Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 54: Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6:
LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Article 55: Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 56: Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57: Chaque commission communale et intercommunale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 58: Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 59: Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 60: Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 61: Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

**TITRE 7:
DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
DÉPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX
COMMISSIONS COMMUNALES**

Article 62: La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 64: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 65: Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 66: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

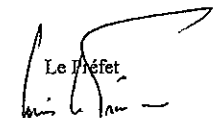
Article 67: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 68: L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 10 octobre 2016 est abrogé.

Article 69: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 70: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le directeur des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2018


Le Préfet



PREFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Le Plessis Patte d'Oie

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Plessis Patte d'Oie du 05 mars 2018 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 04 mai 2018 par lequel j'ai refusé d'approuver la carte communale ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) du 04 juillet 2017 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 14 février 2017, indiquant que la procédure d'élaboration de la carte communale de Le Plessis Patte d'Oie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique ;

Considérant que les avis obligatoires prévus à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme n'étaient pas joints au dossier de carte communale transmis pour approbation et que le dossier d'enquête ne permettait pas de vérifier le respect de l'article R.163-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les éléments complémentaires transmis ont permis de constater la régularité du dossier et le respect des articles mentionnés ci-dessus ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant les réponses apportées aux remarques du commissaire enquêteur et à celles de l'avis de la chambre d'agriculture ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie avec la délibération d'approbation du conseil municipal du 05 mars 2018 pendant un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme pour la délibération d'approbation du conseil municipal du 05 mars 2018 et le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2.

Article 5 : Le dossier de carte communale est consultable à la mairie de Le Plessis Patte d'Oie aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Le Plessis Patte d'Oie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création
du Syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-2 et L.5711-1 et suivants ;

Vu les articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 du Code l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard (CCPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ; adhésion des communes de Maulers,

Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ; modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis à compter 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 19 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde sur la volonté de créer un syndicat mixte avec la Communauté de communes du Plateau Picard en vue de porter un SCOT ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard portant définition du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Communautés de communes du Plateau Picard et de l'Oise Picarde ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 13 novembre 2017 portant sur la création d'un syndicat mixte porteur de SCOT sur le territoire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour déterminer le périmètre du syndicat mixte correspondant au périmètre du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délimitation du périmètre du projet d'un syndicat mixte porteur de SCOT sur le périmètre de la Communauté de communes du Plateau Picard et de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard portant sur la création du Syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard et l'adoption des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde portant sur la création d'un syndicat mixte avec la Communauté de communes du Plateau Picard et l'adoption des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-Jes-Eaux, Breteuil, Broys, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Campremy, Catillon-Fumechon, Cernoy, Chepoix, Choquense-les-Bénards, Coivrel, Conteville, Courcelles-Epayelles, Croissy-sur-Celle, Cuignières, Doméliers, Dompiere, Esquennoy, Ferrières, Fléchy, Fournival, Froissy, Gannes, Godenvillers, Gouy-les-Groseillers, Granvillers-aux-Bois, Hardivillers, La Hérelle, La Neuville-Roy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-Saint-Firmin, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint-Just, Le Ployron, Le Quesnel-Aubry, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maisonnelle-Tuileries, Méry-la-Bataille, Montgrain, Montiers, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montorux, Moyenneville, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Ravenel, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, Royaucourt, Sains Morainvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Martin aux Bois, Saint Rémy en l'Eau, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Tartigny, Thieux, Tricot, Troussencourt, Vaescourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte, Wacquemoulin et Wavignies portant sur la création du Syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard et l'adoption de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise portant sur la désignation du receveur en date du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution, dénomination et territoire

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre la Communauté de communes du Plateau Picard et la Communauté de communes de l'Oise Picarde un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard ».

Le territoire du syndicat mixte couvre la totalité des communes appartenant à ces deux structures intercommunales (cf carte en annexe).

ARTICLE 2 : Objet et attribution du syndicat mixte

L'objectif général de ce syndicat est « l'aménagement du territoire ».

Il est à cet effet habilité à exercer, pour tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 3 des présents statuts, qui constituent le socle d'intervention du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Attribution du syndicat

Le syndicat exerce aux lieux et place des communautés membres :

- l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) ;
- l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- la mise en œuvre et l'animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte.

Le syndicat pourra engager toute autre étude correspondant à l'objectif général d'aménagement du territoire, d'un intérêt commun aux Communautés de communes et s'avérant complémentaire à l'élaboration du ScoT ou à son application (approfondissement d'un volet particulier ou réalisation d'études de planification énergétique par exemple).

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués qui seront désignés respectivement par chacune des Communautés de communes.

Chaque conseil communautaire désigne quinze délégués titulaires.

Pour chaque délégué titulaire, sera désigné de même un délégué suppléant, qui assistera aux séances en cas d'empêchement du titulaire, et aura dans ce cas voix délibérative.

Le conseil élit un Président, trois Vice-présidents.

Composition du Bureau :

Le bureau est composé de dix membres dont le Président, les trois Vice-présidents et six membres élus parmi le conseil.

ARTICLE 5 : Siège

Le syndicat mixte a son siège dans les locaux de la Communauté de communes du Plateau Picard - 140, rue Verte - 60130 Le Plessier sur St Just.

Le conseil syndical et le bureau pourront se réunir au siège ou dans toute commune membre des Communautés de communes.

ARTICLE 6 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

ARTICLE 8 : Budget et ressources du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- de la contribution des membres définie dans l'article 9 ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, et de tout autre organisme public et notamment subventions Européennes ;
- du produit des emprunts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services que le syndicat serait susceptible de mettre en place ;
- du revenu des biens meubles et immeubles de son patrimoine ;
- des sommes provenant d'administrations publiques, associations ;
- de dons et legs éventuels.

ARTICLE 9 : Contribution des membres du syndicat

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget puis répartit la somme ainsi déterminée entre les différents établissements publics à égalité entre les membres.

ARTICLE 10 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de l'établissement public intéressé adressé au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte.

Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité qualifiée requise des membres définie au Code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la réception de la délibération.

Les établissements publics membres délibèrent dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. L'absence de délibération vaut décision favorable.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au comité syndical.

Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : Délibération des Communautés de communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant de la création du syndicat mixte et de l'approbation de ses statuts.

ARTICLE 13 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution

La décision de dissolution du syndicat mixte est prise conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, l'actif et le passif du syndicat mixte sont répartis, sous la réserve des droits des tiers, à égalité entre chacun des membres.

ARTICLE 15 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Les statuts du Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard (SMOPP)

Article 1 : Constitution, Dénomination et Territoire

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre La Communauté de Communes du Plateau Picard et la Communauté de Communes de l'Oise Picarde un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard ».

Le territoire du Syndicat Mixte couvre la totalité des communes appartenant à ces deux structures intercommunales (cf carte en annexe).

Article 2 : Objet et Attribution du Syndicat Mixte

L'objectif général de ce syndicat est « l'Aménagement du Territoire ».

Il est à cet effet habilité à exercer, pour tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 3 des présents statuts, qui constituent le socle d'intervention du Syndicat Mixte.

Article 3 : Attribution du syndicat

Le Syndicat exerce aux lieux et place des Communautés membres :

- L'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
- L'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- La mise en œuvre et l'animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la Loi n°2015 - 992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte,

Le Syndicat pourra engager toute autre étude correspondant à l'objectif général d'Aménagement du Territoire, d'un intérêt commun aux Communautés de Communes et s'avérant complémentaire à l'élaboration du SCoT ou à son application (approfondissement d'un volet particulier ou réalisation d'études de planification énergétique par exemple).

Article 4 : Administration et fonctionnement

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués qui seront désignés respectivement par chacune des Communautés de Communes.

Chaque conseil communautaire désigne quinze délégués titulaires.

Pour chaque délégué titulaire, sera désigné de même un délégué suppléant, qui assistera aux séances en cas d'empêchement du titulaire, et aura dans ce cas voix délibérative.

Le conseil élit un Président, trois Vice-Présidents.

Composition du Bureau :

Le Bureau est composé de 10 membres dont le Président, les trois Vice-présidents et 6 membres élus parmi le conseil.

Article 5 : Sièg

Le Syndicat Mixte a son sièg dans les locaux de la Communauté de communes du Plateau Picard – 140, rue Verte – 60130 Le Plessier sur St Just.

Le Conseil Syndical et le Bureau pourront se réunir au sièg ou dans toute commune membre des Communautés de Communes.

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier de Saint Just en Cahussée.

Article 8 : Budget et ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Les ressources du Syndicat Mixte proviennent :

- de la contribution des membres-définie dans l'article 9 ;
- des subventions de l'État, des Collectivités régionales et départementales, et de tout autre organisme public et notamment subventions Européennes ;
- du produit des emprunts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services que le Syndicat serait susceptible de mettre en place ;
- du revenu des biens meubles et immeubles de son patrimoine ;
- des sommes provenant d'administrations publiques, associations ;
- de dons et legs éventuels.

Article 9 : Contribution des membres du Syndicat

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget puis répartit la somme ainsi déterminée entre les différents établissements publics à égalité entre les membres.

Article 10 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de l'établissement public intéressé adressée au Comité Syndical, valant approbation des statuts du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité qualifiée requise des membres définie au Code général des Collectivités Territoriales dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Les établissements publics membres délibèrent dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du Comité Syndical. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Comité Syndical
Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

Article 12 : Délibération des Communautés de Communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Communautaires décidant de la création du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard et de l'approbation de ses statuts.

Article 13 : Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

La décision de dissolution du Syndicat Mixte est prise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, l'actif et le passif du Syndicat Mixte sont répartis, sous la réserve des droits des tiers, à égalité entre chacun des membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MAI 2018**
portant création du Syndicat mixte de l'Oise Plateau Picard.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Saint-Leu-d'Esserent des 1^{er} et 8 juillet 2018

PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 du Président de la République nommant en conseil des ministres

M. Louis LE FRANC, Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2018 du Premier Président de la Cour d'Appel, désignant le magistrat appelé à présider la commission de propagande ;

Vu la désignation opérée par le Directeur Courrier Haut-de-France ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une commission pour les communes de 2500 habitants et plus, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ;

Considérant le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Leu-d'Esserent qui s'établit à 4665 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de Saint-Leu-d'Esserent des 1^{er} et 8 juillet 2018, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande.

Article 2 : Cette commission comprend :

Président :

Madame Patricia ANDREAU, vice présidente au tribunal de grande instance de Senlis, titulaire ;

Monsieur Arnaud BORZELX, président du tribunal de grande instance de Senlis, suppléant ;

Membres :

Madame Muriel DEPALE secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;
Madame Valérie HANOT, représentant la Poste, titulaire, Madame Martine MENETRIER, suppléante

Secrétaire :

Madame Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation de la sous-préfecture de Senlis

Article 3 : Les listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La commission a son siège à la sous-préfecture de Senlis.

Article 5 : Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission de propagande.

Article 6 : La date limite d'installation de la commission de propagande est fixée au 18 juin 2018.

Article 7 : Les listes candidates peuvent soumettre, pour avis, à la commission de propagande leurs projets de circulaire et de bulletin de vote.

Article 8 : Les listes candidates ou leurs mandataires doivent remettre à ladite commission, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune avant les dates ci-dessous mentionnées :

Le 19 juin 2018 à 12 heures pour le premier tour de scrutin

Le mercredi 4 juillet 2018 à 12 heures pour le second tour de scrutin

Au siège de la commission de propagande

Article 9 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites fixées ci-dessus et non conformes aux normes réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

à Beauvais, le 07 JUIN 2018

Louis LE FRANC

Arrêté DOS-SDA-2018-179 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Oise

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière et la sectorisation du département de l'Oise ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, portant sur la sectorisation de la garde ambulancière, en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 14 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de l'Oise fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la garde ambulancière est arrêté. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Oise.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur et les dispositions relatives à la sectorisation restent applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

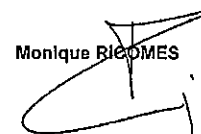
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 60 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 09 MAI 2018

Monique RICOMES



CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE

DEPARTEMENT DE L'OISE

-67

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE.....	3
ARTICLE 2 : LA SECTORISATION.....	4
2.1. Les secteurs de garde	4
2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde	4
2.3. Les locaux de garde.....	5
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE	5
3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel.....	5
3.2. Principe de permutation de garde	6
3.3. Recours à la garde d'un autre secteur	6
3.4 Organisation complémentaire à la garde départementale spécifique au secteur de « Crépy en Valois /Senlis ».....	7
ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE.....	7
ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER	7
5.1 L'équipage.....	7
5.2 La formation.....	8
ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ.....	8
6.1. Délais d'intervention.....	8
6.2. Dysfonctionnement	8
6.3. Sécurité des patients et du personnel.....	9
ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	9
ARTICLE 8 : REVISION.....	9
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET.....	9

-67

PREAMBULE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental par les personnes titulaires d'un agrément pour l'exercice de l'activité de transports sanitaires, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions organisationnelles de la garde ambulancière sur le département de l'Oise.

En application de l'article R6312-18 du Code de la santé publique, la garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15 (SAMU). Les entreprises de transports sanitaires assurent les transports sanitaires dits primaires c'est-à-dire le transport de patients vers les services d'urgence et le transfert urgent.

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- ✓ Code de la santé publique, notamment :
 - Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente ;
 - Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires ;
 - Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales ;
 - Article L6314-1 relatif à la permanence des soins ;
 - Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires ;
 - Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales ;
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- ✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- ✓ Circulaire du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- ✓ Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 (avenant n°8).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

La garde départementale, d'une durée de 12 heures, s'effectue :

- les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les samedis, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Au vu des besoins sanitaires et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) peut décider de :

- lever l'obligation de garde le samedi, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2003 ;
- décaler d'une heure les horaires de début et de fin de garde, en respectant la période de 12 heures consécutives.

Cette décision est alors notifiée par la DGARS aux entreprises de transporteurs sanitaires du département, à l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée pour le département de l'Oise est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels. La garde départementale est prise par chaque site agréé, aussi appelé implantation. La participation d'une entreprise est appréciée, pour chacune de ses implantations, au vu du nombre de personnels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

En application de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, les entreprises peuvent, pour satisfaire l'obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains. Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Conformément à l'article R6312-23 du Code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU - Centre 15.
3. Assurer les transports demandés par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le SAMU - Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci, et de tout événement retardant ou empêchant leur arrivée sur les lieux.

De plus, dans la mesure du possible, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à :

- Transmettre un bilan au Centre de Réception et de Régulation des Appels (par téléphone ou radio-téléphone) au moment de la prise en charge ;
- Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil ainsi qu'au SAMU une fiche bilan suivant le modèle validé par le SAMU.

Le manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde ambulancière et le manquement au présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article R.6312-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 2 : LA SECTORISATION

2.1. Les secteurs de garde

En application de l'article R.6312-20 du Code de la santé publique, la garde ambulancière du département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 « Marseille-en-Beauvaisis »
- Secteur 2 « Beauvais »
- Secteur 3 « Méru »
- Secteur 4 « Saint-Just-en-Chaussée »
- Secteur 5 « Creil »
- Secteur 6 « Compiègne »
- Secteur 7 « Crépy-en-Valois / Senlis »

La cartographie des secteurs de garde est annexée au cahier des charges¹. Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 3.

La répartition des secteurs de garde prend en compte le délai d'intervention, le nombre d'habitants, les contraintes géographiques, la localisation des établissements de santé et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R.6315-1 du Code de la santé publique:

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS – TS).

2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur 1 « Marseille-en-Beauvaisis » : 1 véhicule
- Secteur 2 « Beauvais » : 2 véhicules
- Secteur 3 « Méru » : 1 véhicule
- Secteur 4 « Saint-Just-en-Chaussée » : 1 véhicule
- Secteur 5 « Creil » : 2 véhicules
- Secteur 6 « Compiègne » : 2 véhicules
- Secteur 7 « Crépy-en-Valois / Senlis » : 1 véhicule

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

¹ Annexe 2 – Cartographie des secteurs de garde de l'Oise

2.3. Les locaux de garde

Un lieu de garde peut être mis en place au sein de chaque secteur:

- Au sein de l'entreprise, un local dédié à la garde (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;
- Un local dédié à la garde mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE

3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel

Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, selon le tableau type figurant en annexe². Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprise affectée à chaque secteur, le nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise, et est présentée en annexe 5.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet à l'ATSU le tableau de garde intégrant les mises à jour de l'état du parc de véhicules du département à remplir pour le semestre à venir 3 mois avant le début du semestre.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur, en concertation avec les entreprises du secteur. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde avant communication du tableau de garde à l'Agence Régionale de santé, au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.
4. Le tableau proposé par l'ATSU est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires. Après avis du sous-comité de transports sanitaires, le tableau de garde est arrêté par la DG ARS. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'Agence Régionale de Santé arrête le tableau en tenant compte de la clé de répartition.
5. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé aux entreprises de transports sanitaires du département, à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'entrée en vigueur du tableau de garde.

La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.

² Annexe 4 – Tableau de garde type

L'ATSU informe l'Agence Régionale de Santé de tout changement sur la liste des correspondants de secteurs.

L'inscription au tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf cas exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut faire l'objet d'une sanction.

3.2. Principe de permutation de garde

La garde départementale est une obligation réglementaire.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.

Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde³. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.

Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail (ars-hdf-dos-pole-oise@ars.sante.fr), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe⁴, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée.

A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R6314-5 du Code de la santé publique.

3.3. Recours à la garde d'un autre secteur

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

A cet effet, une liste des entreprises de permanence volontaire est communiquée par l'ATSU au SAMU.

³ Conformément à la circulaire du 23 avril 2003

⁴ Annexe 7 – Fiche de permutation de garde

-53-

3.4 Organisation complémentaire à la garde départementale spécifique au secteur de « Crépy en Valois /Senlis »

A la suite du redécoupage des secteurs de Creil et Crépy en Valois et pour compenser la suppression d'une ligne de garde, l'ATSU organise une permanence volontaire, sur le secteur « Crépy en Valois/Senlis », tous les jours, de 6h à 8h et de 20h à 22h.

Un tableau trimestriel présentant quotidiennement et par tranche horaire les noms et coordonnées des entreprises de transports sanitaires assurant cette permanence volontaire est communiqué au SAMU.

Chaque mois, un relevé du nombre de transports effectués et de carences constatées en période de garde, par jour et par heure, sur le secteur « Crépy en Valois/Senlis » est réalisé par le SAMU et transmis à l'ATSU et à l'ARS.

Si le pourcentage de carences constatées est supérieur de 20% aux carences constatées le même mois de l'année précédente, deux mois de suite, le cahier des charges sera modifié afin de mettre fin à ce dispositif complémentaire et renforcer la garde.

ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde, conformément à l'article R6312-21 du Code de la santé publique, peuvent être des ambulances de type A ou B.

Les ambulances de type A seront équipées du matériel des ambulances type B. L'équipement devant être disponible au sein des véhicules est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé en annexe 1.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Des contrôles pourront être effectués notamment par l'Agence Régionale de Santé durant les gardes départementales⁵.

ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

5.1 L'équipage

L'équipage participant à la garde départementale doit être conforme au Code de la santé publique notamment à l'article R.6312-7.

Il est en conséquence composé de deux membres d'équipages :

- un personnel titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
- un personnel pouvant être conducteur, auxiliaire ambulancier, DEA ou CCA.

⁵ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 5 – Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

-54-

Les membres d'équipage portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation à savoir :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson (à couleur prédominante blanche ou bleue).

Le port de la tenue en dehors du cadre professionnel est proscrit⁶.

L'équipage au complet est présent sur le site dédié à la garde.

5.2 La formation

La formation des personnels est adaptée à une prise en charge optimale du transport de patients.

Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe à l'employeur de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ

6.1. Délais d'intervention

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'Agence Régionale de Santé et d'éventuelles sanctions.

6.2. Dysfonctionnement

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé, à l'Agence Régionale de Santé et au partenaire de l'aide médicale urgente concerné, par le SAMU ou l'ATSU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'Agence Régionale de Santé, selon le cas par le SAMU ou l'ATSU, via mail, de la fiche de remontée des dysfonctionnements située en annexe du présent cahier des charges⁷.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges, toute information à transmettre à l'Agence Régionale de Santé se fera via une adresse mail dédiée ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

⁶ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 6 – Conditions communes de tenue exigées des personnels ambulanciers à l'exception des personnels SMUR embarquant dans les véhicules de transports terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

⁷ Annexe 8 – Fiche de dysfonctionnement

-SS-

6.3. Sécurité des patients et du personnel

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité⁸.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi est réalisé chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS. Une évaluation du dispositif à 3 ans sera par ailleurs effectuée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin du territoire.

Le SAMU fournit à l'Agence Régionale de Santé et à l'ATSU les données relatives à l'activité de la garde ambulancière. Des indicateurs d'évaluation en matière d'activité et de qualité sont déterminés en annexe⁹.

ARTICLE 8 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

A cet effet les ATSU, les SAMU et les SDIS des départements des Hauts de France ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Oise.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

⁸ Guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances, téléchargeable sur le site Internet : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2014-08-27_Livret_sécurité_a_bord_des_vehicules_de_transport_sanitaire_type_ambulances.pdf et fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 2 du guide

⁹ Annexe 9 – Liste des indicateurs d'évaluation

-SG-

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017
- Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Oise
- Annexe 3 : Sectorisation par commune
- Annexe 4 : Tableau de garde type
- Annexe 5 : Clé de répartition
- Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde
- Annexe 7 : Fiche de permutation de garde
- Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement
- Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

58

Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017

14 décembre 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 148

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : SSAH1722092A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 214/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant les annexes II, IV, XI, XII et XVIII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive modifiée 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son annexe XI ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 313.27 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres des catégories A et C prévus à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique répondent aux conditions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. - Ambulances routières », à l'exception du point 6.5 relatif aux équipements, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route.

Art. 2. - Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie A comprennent les types B et C de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. - Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 3. - Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie C comprennent le type A de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. - Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 4. - Les autres véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie D comprennent les véhicules sanitaires légers (VSL) et répondent aux conditions fixées aux annexes 3 et 5 du présent arrêté et aux dispositions du code de la route.

Art. 5. - La vérification de la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres est réalisée par le laboratoire agréé désigné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ou par l'un des laboratoires notifiés par l'un des États membres de l'Union européenne. Le laboratoire s'assure que le carrossier a mis en place un système qualité pertinent.

Le laboratoire fournit, pour chaque véhicule, une attestation de conformité rédigée en français qui sera remise par l'entreprise de transport sanitaire à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire s'assure de la conformité des conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et des conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires

58

terrestres des types A, B et C et de la catégorie D, pour la délivrance des autorisations de mise en service des véhicules, suivant les deux modalités suivantes :

- le transporteur sanitaire transmet l'attestation de certification à l'autorité sanitaire lorsqu'il a mis en place un système d'assurance qualité ou de certification de service pertinent ;

- dans les autres cas, un examen de chaque véhicule est pratiqué.

Art. 6. – Les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions communes exigées des véhicules des types A, B et C et de la catégorie D, complémentaires aux prescriptions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service.

Art. 8. – Les installations matérielles prévues à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique répondent aux conditions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent :

- aux nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- aux véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 2010.

II. – A partir du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules.

Art. 10. – L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté comporte les 6 annexes suivantes :

Annexe 1 : Tableau de correspondance.

Annexe 2 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C.

Annexe 3 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres de la catégorie D (véhicules sanitaires légers).

Annexe 4 : Conditions exigées des installations matérielles.

Annexe 5 : Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Annexe 6 : Conditions communes de tenue exigées du personnel ambulancier à l'exception du personnel SMUR intervenant dans les véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Art. 12. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAÏT

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ARTICLE R. 6312-8 du code de la santé publique	NORME NF EN 1789 : 2007 + A1 2010 + A2, 2014
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique.	Type B : ambulance de soins d'urgence équipée et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients. Type C : ambulance de soins intensifs équipée et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients.
Catégorie C : ambulance / transport en position allongée d'un patient unique.	Type A : ambulance équipée et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé nécessite des soins particuliers et/ou des patients de patients en détresse.
Catégorie D : véhicule sanitaire léger / transport de 3 patients au maximum en position assise.	Non traité

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C

I. – Dispositions communes :

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche ;

2. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance ;

3. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route ;

II. – Dispositions particulières :

1. Type A :

a) Ces véhicules sont réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise.

b) Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

2. Types B et C :

a) Ces véhicules sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise.

b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en 6. de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » et reprise en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR.

III. – Equipement des véhicules :

Les produits qui relèvent d'une législation d'harmonisation de l'UE sont munis du marquage CE attestant de leur conformité aux exigences essentielles des directives et règlements qui leur sont applicables.

1. Type A :

L'équipement des véhicules de type A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Escalier principal / support brancard	
Moteurs à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (brise-poids)	
Déco patient ou matelas de transport	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation et respiration	
Système fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitmètre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable, capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Humidificateurs manuels avec masques et emboules pour tous les âges	
Embout de ventilation buccale à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de muqueuses	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de seringue 10 cm-65 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTIONS EVENTUELLES
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support solité	
Équipements de réanimation	
DÉFIBRILLATEUR avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récepteurs pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (4 ou 2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 unité (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
3 paire de gants de sécurité pour déchets	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-croûte de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et le chef de service	

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Équipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1
Pontil de type colléris	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (housse pontil)	1	Optionnel
Drap porteur ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complet d'une table de transmission et de linceuls de sécurité	Optionnel	Optionnel
Équipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du corps : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Équipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débit libre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l/min, tracard rapide optionnel	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable, capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débit libre avec robinet permettant un débit d'au moins 15 l/min, tracard rapide optionnel sauf pour le type C	2 000 l	3 000 l
Inhalateurs mixés avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'application fixe de mucosité d'une pression minimale de 55 Pa avec une capacité réservoir de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
Équipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-65 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-68 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		
Solué	Optionnel	4
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 lots
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide d'usage jusqu'à 37° C (4 ou 2° C), portable ou non.	Optionnel	Optionnel

-61

-62

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Supports solés	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Équipements de réanimation		
Défilé latéral avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ces fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Simulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PAR) : contenu des PACS, matériels de perfusion, sacs respiratoires, perfuseurs, solénoïdes, dispositifs de fixation, adultes, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames droites, pinces de Magill, mandrins, sondes d'intubation avec emboucs, clamp et anneaux pour l'anneau, dispositifs de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de réanimation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnométrie		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériaux de couvrage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récepteur pour réimpression permettant de maintenir la température même à 4° C (+ ou -) C pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vestimentaire	1	1
Basin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Conteneur à bagelles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Conteneur indétréritable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
Équipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
Matériel de protection et de sauvetage		
Matériel de rangement et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-voiture de sécurité	1	1
Triangle ou triangle de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
Communication		
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Émetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alarme portable par persone (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

3. Transport de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

- Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- Matelas à dépression pédiatrique.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA CATÉGORIE D (VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS)

1. - Conditions minimales exigées pour les véhicules sanitaires légers :

Ces véhicules répondent aux conditions minimales suivantes :

- Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
- Ils sont de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier ;
- Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :
 - AA : berline ;
 - AB : voiture à hayon arrière ;

AC : break (familiale) ;

AF : véhicule à usage multiple.

II. - Nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers :

1. Le nécessaire de secourisme d'urgence est composé des produits et matériels suivants :

A. Pansements et protections :

a) Bande élastique type Vulpéau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;

b) Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm : 20 ;

c) Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm : 2 ;

d) Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;

e) Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 de chaque ;

f) Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;

g) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine : 100 ml en conditionnement de 20 doses de 5 ml (au minimum) ;

h) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;

i) Couverture isotherme : 1 ;

j) Solution hydroalcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml.

B. - Divers :

a) Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;

b) Cantile oropharyngée : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;

c) Lampe électrique à pile : 1 ;

d) Sucre en morceaux : 5 (au minimum) ;

e) Sac poubelle 10 litres : 10 (au minimum) ;

f) Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1 ;

g) Sac vomitif type vomix : 5 ;

h) Masque chirurgical à usage unique : 2 ;

i) Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique : 2.

2. Le nécessaire de secourisme d'urgence est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.

3. Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

ANNEXE 4

CONDITIONS EXIGÉES DES INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les installations matérielles prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique comprennent :

1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.

2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.

3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

ANNEXE 5

CONDITIONS COMMUNES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. - Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D :

1. Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la

position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone.

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune, sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

II. - Mentions apposées sur les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR :

L'ensemble des mentions apposées sur ces véhicules est de couleur bleue et inamovible.

1. Insigne distinctif :

Les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule.

2. Identification du SAMU et du SMUR :

Les mentions suivantes figurent sur ces véhicules :

a) A l'avant du véhicule :

SAMU ;

b) Sur chaque côté du véhicule :

SAMU ;

SMUR et la mention du centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation ;

c) A l'arrière du véhicule :

SAMU ;

Le cas échéant, les mentions SMUR et/ou le centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation.

3. Autres mentions :

a) Un logogramme 15 avec un téléphone symbolisé est apposé sur chaque côté du véhicule. Il peut figurer sur la partie arrière de la carrosserie ;

b) L'emblème ou le logogramme du centre hospitalier de rattachement du SMUR peut être apposé sur chaque côté du véhicule. Sa taille est de dimension inférieure à celle de l'insigne distinctif.

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

III. - Désinfection des véhicules de types A, B, C et de la catégorie D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par l'organisme notifié désigné par le ministre des transports, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;

c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

ANNEXE 6

CONDITIONS COMMUNES DE TENUE EXIGÉES DU PERSONNEL AMBULANCIER À L'EXCEPTION DU PERSONNEL SAUR EMBARQUANT DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. - Port obligatoire de la tenue professionnelle :

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle. En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est prescrit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

II. - Composition de la tenue professionnelle :

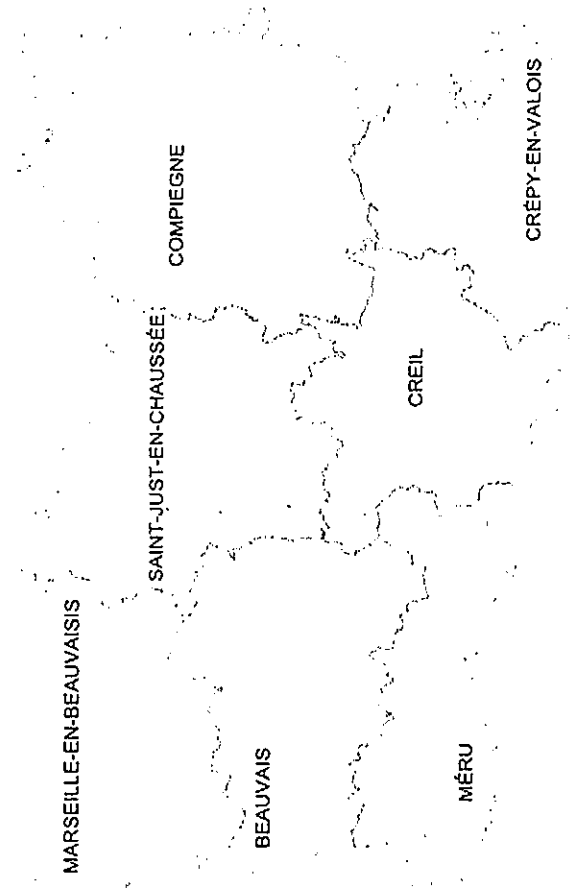
La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Oise

Secteurs de garde ambulancière du département de l'Oise



Source : ARS (Oise) - 14/12/2017 - 14/12/2017 - 14/12/2017

-07-

-08-

Annexe 3 : Sectorisation par commune

SECTEURS DE GARDE	COMMUNES
BEAUVAIS (Secteur 2)	Abbecourt
	Allonne
	Auneuil
	Auteuil
	Bailleul-sur-Thérain
	Beaumont-les-Nonains
	Beauvais
	Berneuil-en-Bray
	Berthecourt
	Blacourt
	Bonlier
	Bresles
	Cauvigny
	Le Coudray-Saint-Germer
	Le Coudray-sur-Thelle
	Cuigy-en-Bray
	Le Déluge
	Espaubourg
	Le Fay-Saint-Quentin
	Flavacourt
	Fontaine-Saint-Lucien
	Fouquénies
	Fouquerolles
	Frocourt
	Goincourt
	Guignecourt
	Haudivillers
	Herchies
	Hermes
	Hodenc-en-Bray
	Hodenc-l'Évêque
	La Houssoye
	Jouy-sous-Thelle
	Juvignies
	Laboissière-en-Thelle
	Labosse
	Lachapelle-aux-Pots
	Lachapelle-Saint-Pierre
	Lafraye
	Lalande-en-Son
	Lalandelle

BEAUVAIS (Secteur 2)	Laversines
	Maisoncelle-Saint-Pierre
	Le Mesnil-Théribus
	Montreuil-sur-Thérain
	Le Mont-Saint-Adrien
	Mortefontaine-en-Thelle
	Mouchy-le-Châtel
	La Neuville-d'Aumont
	La Neuville-Garnier
	Nivillers
	Noailles
	Novillers
	Ons-en-Bray
	Oroër
	Pierrefitte-en-Beauvaisis
	Ponchon
	Porcheux
	Puiseux-en-Bray
	Rainvillers
	Rochy-Condé
	Saint-Aubin-en-Bray
	Sainte-Geneviève
	Saint-Germain-la-Poterie
	Saint-Germer-de-Fly
	Saint-Léger-en-Bray
	Saint-Martin-le-Noeud
	Saint-Paul
	Saint-Pierre-es-Champs
	Saint-Sulpice
	Savignies
	Sérifontaine
	Silly-Tillard
	Talmonniers
	Therdonne
	Tillé
	Troissereux
	Troussures
	Valdampierre
	Le Vaumain
	Le Vauroux
	Velennes
Verderel-lès-Sauqueuse	
Villers-Saint-Barthélemy	
Villers-Saint-Sépulcre	
Villotran	

BEAUVAIS (Secteur 2)	Warluis
	Aux Marais

COMPIÈGNE (Secteur 6)	Antheuil-Portes
	Autrèches
COMPIÈGNE 1 (Secteur 6)	Armancourt
	Arsy
	Baugy
	Beaugies-sous-Bois
	Canly
	Chelles
	Chevrières
	Choisy-au-Bac
	Clairoix
	Compiègne
	Coudun
	Estrées-Saint-Denis
	Le Fayel
	Francières
	Giraumont
	Gournay-sur-Aronde
	Grandfresnoy
	Hémévillers
	Houdancourt
	Janville
	Jaulzy
	Jaux
	Jonquières
	Lachelle
	Lacroix-Saint-Ouen
	Longueil-Sainte-Marie
	Margny-lès-Compiègne
	Le Meux
	Monchy-Humières
	Montmartin
	Moyvillers
	Neufvy-sur-Aronde
	Pierrefonds
	Remy
	Rethondes
	Rivecourt
	Saint-Crépin-aux-Bois
	Saint-Etienne-Roilaye
	Saint-Jean-aux-Bois
	Saint-Sauveur

COMPIÈGNE 1 (Secteur 6)	Venette
	Vieux-Moulin
	Vignemont
	Villers-sur-Coudun
	Rhuis
	Roberval
	Verberie
COMPIÈGNE 2 (Secteur 6)	Villeneuve-sur-Verberie
	Amy
	Appilly
	Attichy
	Avricourt
	Baboeuf
	Bailly
	Beaulieu-les-Fontaines
	Beaurains-lès-Noyon
	Béhéricourt
	Berlancourt
	Berneuil-sur-Alsne
	Bienville
	Biermont
	Bitry
	Boulogne-la-Grasse
	Braisnes
	Brétigny
	Bussy
	Calsnes
	Cambronne-lès-Ribécourt
	Campagne
	Candor
	Cannectancourt
	Canny-sur-Matz
	Carlepont
	Catigny
	Chevincourt
	Chiry-Ourscamp
	Conchy-les-Pots
	Couloisy
	Courtieux
	Crapeaumesnil
	Crisolles
	Croutoy
	Cuise-la-Motte
	Cuts
	Cuvilly

al

al

COMPIÈGNE 2 (Secteur 6)	Cuy
	Dives
	Écuville
	Élincourt-Sainte-Marguerite
	Évricourt
	Flavy-le-Meldeux
	Fréniches
	Fresnières
	Frétoy-le-Château
	Genvry
	Golancourt
	Grandrû
	Guiscard
	Gury
	Hainvillers
	Hautefontaine
	Laberlière
	Lagny
	Larbroye
	Lassigny
	Lataule
	Libermont
	Longueil-Annel
	Machemont
	Marest-sur-Matz
	Mareuil-la-Motte
	Margny-aux-Cerises
	Margny-sur-Matz
	Marquéglise
	Maucourt
	Mélicocq
	Mondescourt
	Montmacq
	Morlincourt
	Mortemer
	Moulin-sous-Touvent
	Muirancourt
	Nampcel
	La Neuville-sur-Ressons
	Noyon
Ognolles	
Orvillers-Sorel	
Passel	
Pimprez	
Plessis-de-Roye	

COMPIÈGNE 2 (Secteur 6)	Le Plessis-Brion
	Le Plessis-Patte-d'Oie
	Pont-l'Évêque
	Pontoise-lès-Noyon
	Porquéricourt
	Quesmy
	Ressons-sur-Matz
	Ribécourt-Dreslincourt
	Ricquebourg
	Roye-sur-Matz
	Saint-Léger-aux-Bois
	Saint-Pierre-lès-Bitry
	Salency
	Sempigny
	Sermaize
	Solente
	Suzoy
	Thiescourt
	Thourotte
	Tracy-le-Mont
Tracy-le-Val	
Trosly-Breuil	
Vandélicourt	
Varesnes	
Vauchelles	
Ville	
Villeselve	

CREIL 1 ET 2 (Secteur 5)	Creil
	Les Ageux
CREIL 1 (Secteur 5)	Apremont
	Aumont-en-Halatte
	Avilly-Saint-Léonard
	Bazicourt
	Beaurepaire
	Brenouille
	Chantilly
	La Chapelle-en-Serval
	Cinqueux
	Courteuil
	Coye-la-Forêt
	Fleurines
	Gouvieux
	Lamorlaye
	Monceaux

-18

-19

CREIL 1 (Secteur 5)	Montataire
	Nogent-sur-Oise
	Orry-la-Ville
	Pontpoint
	Pont-Sainte-Maxence
	Rieux
	Saint-Martin-Longueau
	Saint-Maximin
	Verneuil-en-Halatte
	Villers-Saint-Frambourg
	Villers-Saint-Paul
	Vineuil-Saint-Firmin
	Angicourt
CREIL 2 (Secteur 5)	Angy
	Ansacq
	Bailleval
	Blaincourt-lès-Précy
	Bury
	Cambronne-lès-Clermont
	Catency
	Cauffry
	Cramosy
	Heilles
	Hondainville
	Labruyère
	Laigneville
	Liancourt
	Mayset
	Mello
	Mogneville
	Monchy-Saint-Éloi
	Mouy
	Neuilly-sous-Clermont
	Nointel
	Précy-sur-Oise
	Rantigny
	Rosoy
	Rousseloy
	Saint-Félix
	Saint-Leu-d'Esserent
	Saint-Vaast-lès-Mello
	Thiverny
	Thury-sous-Clermont
	Verderonne
	Villers-sous-Saint-Leu

-15-

CREPY EN VALOIS (Secteur 7)	Barbery
	Brasseuse
	Chamant
	Montépilloy
	Mont-l'Évêque
	Mortefontaine
	Ognon
	Plailly
	Pontarmé
	Raray
	Rully
	Saint-Vaast-de-Longmont
	Senlis
	Thiers-sur-Thève
	Acy-en-Multien
	Antilly
	Auger-Saint-Vincent
	Authueil-en-Valois
	Bargny
	Baron
	Béthancourt-en-Valois
	Béthisy-Saint-Martin
	Béthisy-Saint-Pierre
	Betz
	Bolssy-Fresnoy
	Bonneuil-en-Valois
	Borest
	Bouillancy
	Boullarre
	Boursonne
	Brégy
	Chèvreville
	Crépy-en-Valois
	Cuvergnon
	Duvy
	Éméville
Ermenonville	
Étavigny	
Ève	
Feigneux	
Fontaine-Chaalis	
Fresnoy-la-Rivière	
Fresnoy-le-Luat	
Gilocourt	
Glaignes	

-16-

CRÉPY-EN-VALOIS (Secteur 7)	Gondreville
	Ivors
	Lagny-le-Sec
	Lévignen
	Mareuil-sur-Ourcq
	Marolles
	Montagny-Sainte-Félicité
	Montlognon
	Morienvil
	Nanteuil-le-Haudouin
	Néry
	Neufchelles
	Ognes
	Ormoy-le-Davien
	Ormoy-Villers
	Orouy
	Péroy-les-Gombries
	Le Plessis-Belleville
	Rééz-Fosse-Martin
	Rocquemont
	Rosières
	Rosoy-en-Multien
	Rouville
	Rouvres-en-Multien
	Russy-Bémont
	Saintines
	Séry-Magneval
	Silly-le-Long
	Thury-en-Valois
	Trumilly
	Varinfroy
	Vauciennes
	Vaumoise
Ver-sur-Launette	
Versigny	
Veze	
La Villeneuve-sous-Thury	
Villers-Saint-Genest	

MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (Secteur 1)	Abancourt
	Achy
	Auchy-la-Montagne
	Bazancourt
	Beaudéduit
	Blancfossé

ff

MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (Secteur 1)	Blargies
	Bllicourt
	Bonnières
	Boutavent
	Bouvresse
	Briot
	Brombos
	Broquiers
	Buicourt
	Campeaux
	Canny-sur-Thérain
	Catheux
	Cempuis
	Choqueuse-les-Bénards
	Conteville
	Cormelles
	Crèvecœur-le-Grand
	Crillon
	Le Crocq
	Croissy-sur-Celle
	Daméraucourt
	Dargies
	Doméliers
	Élencourt
	Ernemont-Boutavent
	Escames
	Escles-Saint-Pierre
	Feuquières
	Fontaine-Bonneleau
	Fontaine-Lavaganne
	Fontenay-Torcy
	Formerie
	Fouilloy
	Francastel
	Le Gallet
	Gaudechart
	Gerberoy
	Glatigny
	Gourchelles
	Grandvilliers
Grémévillers	
Greze	
Halloy	
Hannaches	
Le Hamel	

ff

MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (Secteur 1)	Hanvoile
	Haucourt
	Hautbos
	Haute-Épine
	Hécourt
	Héricourt-sur-Thérain
	Hétomesnil
	Lachapelle-sous-Gerberoy
	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
	Lannoy-Cuillère
	Lavacquerie
	Laverrière
	Lhéraule
	Lihus
	Loueuse
	Luchy
	Marseille-en-Beauvaisis
	Martincourt
	Maulers
	Le Mesnil-Conteville
	Milly-sur-Thérain
	Molens
	Monceaux-l'Abbaye
	Morvillers
	Muidorge
	Mureaumont
	La Neuville-sur-Oudeuil
	La Neuville-Vault
	Offoy
	Omécourt
	Oudeuil
	Pisseleu
	Prévillers
	Quincampoix-Fleuzy
	Romescamps
	Rotangy
	Rothois
	Roy-Boissy
	Saint-Arnoult
	Saint-Deniscourt
	Saint-Maur
Saint-Omer-en-Chaussée	
Saint-Quentin-des-Prés	
Saint-Samson-la-Poterie	
Saint-Thibault	

78

MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (Secteur 1)	Saint-Valery
	Sarcus
	Sarnois
	Le Saulchoy
	Senantes
	Sommereux
	Songeons
	Sully
	Thérines
	Thieuloy-Saint-Antoine
	Viefvillers
	Villembroy
	Villers-sur-Auchy
	Villers-sur-Bonnières
	Villers-Vermont
	Vrocourt
	Wambez

MÉRU (Secteur 3)	Amblainville
	Andeville
	Anserville
	Bachivillers
	Balagny-sur-Thérain
	Belle-Église
	Boissy-le-Bois
	Boran-sur-Oise
	Bornel
	Boubiers
	Bouconvillers
	Boury-en-Vexin
	Boutencourt
	Chambly
	Chambors
	Chaumont-en-Vexin
	Chavençon
	Cires-lès-Mello
	Corbeil-Cerf
	Courcelles-lès-Gisors
	Crouy-en-Thelle
	Delincourt
	Dieudonné
	Ènencourt-Léage
	Ènencourt-le-Sec
	Éragny-sur-Epte
	Ércuis

80

MÉRU (Secteur 3)	Esches
	Fay-les-Étangs
	Fleury
	Fosseuse
	Foulangues
	Fresneaux-Montchevreuil
	Fresne-Léguillon
	Fresnoy-en-Thelle
	Hadancourt-le-Haut-Clocher
	Hardivillers-en-Vexin
	Hânonville
	Ivry-le-Temple
	Jaméricourt
	Lattainville
	Lavilleterte
	Liancourt-Saint-Pierre
	Lierville
	Loconville
	Lormaison
	Méru
	Le Mesnil-en-Thelle
	Monneville
	Montagny-en-Vexin
	Montherlant
	Montjavoult
	Monts
	Morangles
	Neuilly-en-Thelle
	Neuville-Bosc
	Parnes
	Pouilly
	Puiseux-le-Hauberger
	Reilly
	Ressons-l'Abbaye
	Saint-Crépin-Ibouwillers
	Senots
	Serans
	Thibivillers
	Tourly
	Trie-Château
Trie-la-Ville	
Uilly-Saint-Georges	
Vaudancourt	
Villeneuve-les-Sablons	
Villers-sur-Trie	

81

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE (Secteur 4)	Belloy
	Sacy-le-Grand
	Sacy-le-Petit
	Abbeville-Saint-Lucien
	Agnetz
	Airion
	Angivillers
	Ansauvillers
	Avrechy
	Avrigny
	Bacouël
	Bailleul-le-Soc
	Beauvoir
	Blincourt
	Bonneuil-les-Eaux
	Bonvillers
	Breteuil
	Breuil-le-Sec
	Breuil-le-Vert
	Broyes
	Brunvillers-la-Motte
	Bucamps
	Bulles
	Campremy
	Catillon-Fumechon
	Cernoy
	Chepoix
	Choisy-la-Victoire
	Clermont
	Coivrel
	Courcelles-Epayelles
	Cressonsacq
	Crèvecœur-le-Petit
	Culgnières
	Domfront
	Dompierre
	Épineuse
	Erquy
	Erquinvillers
	Esquennoy
Essuiles	
Étouy	
Ferrières	
Fitz-James	

82

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE (Secteur 4)	Fléchy
	Fouilleuse
	Fournival
	Le Frestoy-Vaux
	Frolssy
	Gannes
	Godenvillers
	Gouy-les-Groseillers
	Grandvillers-aux-Bois
	Hardivillers
	La Hérelle
	Lamécourt
	Léglantiers
	Lieuillers
	Litz
	Maignelay-Montigny
	Maimbeville
	Maisoncelle-Tuilerie
	Ménévillers
	Méry-la-Bataille
	Le Mesnil-Saint-Firmin
	Le Mesnil-sur-Bulles
	Montgérain
	Montiers
	Montreuil-sur-Brèche
	Mory-Montcruix
	Moyenneville
	La Neuville-en-Hez
	La Neuville-Roy
	La Neuville-Saint-Pierre
	Noirémont
	Noroy
	Nourard-le-Franc
	Noyers-Saint-Martin
	Oursel-Maison
	Paillart
	Plainval
	Plainville
	Le Plessier-sur-Bulles
	Le Plessier-sur-Saint-Just
	Le Ployron
Pronleroy	
Puits-la-Vallée	
Le Quesnel-Aubry	
Quinquempoix	

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE (Secteur 4)	Ravenel
	Rémécourt
	Rémérangles
	Reuil-sur-Brèche
	Rocquencourt
	Rouvillers
	Rouvroy-les-Mertes
	Royaucourt
	La Rue-Saint-Pierre
	Sains-Morainvillers
	Saint-André-Farivillers
	Saint-Aubin-sous-Erquery
	Sainte-Eusoye
	Saint-Just-en-Chaussée
	Saint-Martin-aux-Bois
	Saint-Remy-en-l'Eau
	Sérévillers
	Tartigny
	Thieux
	Tricot
	Troussencourt
	Valescourt
	Vendeuil-Caply
	Villers-Vicomte
	Wacquemoulin
	Wavignies
	Welles-Pérennes

Annexe 4 : Tableau de garde type

Une liste des sociétés accompagnée de coordonnées téléphoniques sera jointe au tableau de garde.

SECTEUR BEAUVAIS					
PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
	dimanche 1 octobre 2017				
	dimanche 1 octobre 2017				

Annexe 5 : Clé de répartition

L'attribution des gardes entre chaque entreprise d'un secteur est effectuée au prorata du nombre d'ambulances type B et d'ambulances type A selon la méthode de calcul suivante :

R est le nombre de périodes de garde attribué à une entreprise de transports sanitaires, obtenu par la formule

$$R = \frac{\text{Nb de périodes de gardes} \times \text{Nb de ambulances détenues par l'entreprise X}}{\text{Total des ambulances disponibles sur le secteur}}$$

Exemple :

Le secteur X dispose de 18 véhicules pour assurer la garde avec distinctement :

- Entreprise A : 3 véhicules
- Entreprise B : 4 véhicules
- Entreprise C : 1 véhicule
- Entreprise D : 2 véhicules
- Entreprise E : 1 véhicule
- Entreprise F : 5 véhicules
- Entreprise G : 2 véhicules

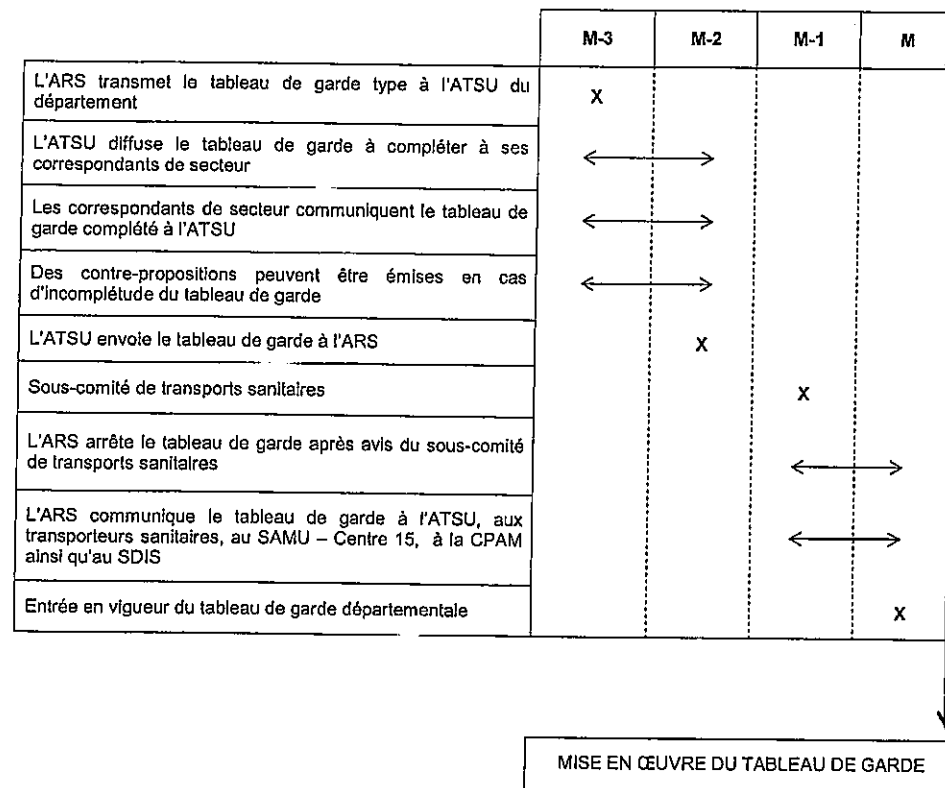
270 périodes de gardes sont à assurer du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Pour l'entreprise A :

- $R = 270 \times 3 / 18 = 45$ périodes de garde
- L'entreprise A se verra donc attribuer 45 périodes de garde du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Dans le cas où le nombre de périodes de gardes calculé n'est pas un nombre entier, les entreprises disposant du plus grand nombre de personnels (en équivalent temps plein) se verront attribuer le plus de périodes de garde non partagé.

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde



85

86

Annexe 7 : Fiche de permutation de garde



FICHE DE PERMUTATION DE GARDE

DEPARTEMENT :

- checkbox Aisne checkbox Nord checkbox Oise checkbox Pas-de-Calais checkbox Somme

SECTEUR DE :

SOCIETE EMPECHEE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n°

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le : de heures à heures.

Motif :

SOCIETE REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n°

A mon tour, j'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

A Le

Signature et tampon de la société empêché :

Signature et tampon de la société remplaçant :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Handwritten signature

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement



FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT GARDE AMBULANCIERE

Origine du signalement

Département :

- checkbox Aisne checkbox Nord checkbox Oise checkbox Pas-de-Calais checkbox Somme

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire

RELATION AVEC LE TRANSPORTEUR SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- checkbox Non joignable checkbox Non disponible pour la garde checkbox Refus prise en charge du patient checkbox Autre :

Description :

RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

RELATION AVEC LE PATIENT

- checkbox Agressivité du patient checkbox Incompréhension du patient checkbox Autre :

Description :

AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS : ars-hdf-signal@ars.santo.fr

Handwritten signature

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

• Indicateurs quantitatifs

Objectif	Indicateurs
Quantifier les transports sanitaires réalisés pendant la garde	Nombre de transports sanitaires par secteur par période de garde
Quantifier les carences au sein du territoire en période de garde	Nombre de carences par secteur
	Taux de carences par secteur = (Nombre total carences / Nombre total transports) * 100
Quantifier les carences justifiées au sein du territoire	Nombre de carences justifiées
	Taux de carences justifiées par secteur
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Nombre de dysfonctionnements par secteur
Quantifier la prise de garde par permutation	Nombre de permutations par secteurs
Quantifier la prise de garde des entreprises au sein d'autre secteur	Nombre de recours à un secteur de garde voisins
Quantifier la prise de garde par la garde commerciale	Nombre de recours à la garde commerciale
Identifier le nombre d'ASSU	Nombre d'ASSU
Identifier le nombre d'ambulances	Nombre d'ambulances
Identifier le nombre véhicules dédiés à l'AMU	Nombre de véhicules affectés exclusivement à l'AMU
Identifier la contribution moyenne attendue d'une entreprise	Quota de garde départementale par département et par ambulance

• Indicateurs qualitatifs

Objectif	Indicateurs
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Type de dysfonctionnement par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise non joignable - Indisponibilité de l'entreprise - Refus de prise en charge - Agressivité du patient ou du transporteur - Autres
Mettre en évidence les problématiques rencontrées au sein des secteurs de garde	Type de difficultés rencontrées par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Organisationnelles - Géographiques - Sanitaires - Autres

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/DRIEE/SPE/052
au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Muids et aux aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant autorisation de la création du bassin des Muids et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 ;

VU la demande de modification des volumes de compensation inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2010 accompagnée du dossier complémentaire et déposée le 1^{er} mars 2018 par l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

VU le courrier en date du 15 mars 2018 adressant à Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques complémentaires en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'avis reçu en retour en date du 19 mars 2018 de Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les modifications du projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale en date du 5 novembre 2007, complétée le 9 décembre 2010, relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 9 décembre 2010 définissant les caractéristiques des ouvrages nécessitant une compensation au bassin des Muids est modifié comme suit :

Remblais compensés par le bassin des Muids			
Désignation	Commune	Volume arrêté du 9/10/2010 en m ³	Volume arrêté complémentaire en m ³
Buissonnets - sud	Choisy-au-Bac	62000	62000
Zone d'activités pont de Retz		38551	38551
rue de la Terrière / avenue de Verdun		32758	32758
rue de l'Aisne		1056	1056
rue Roosevelt D 66 (abords étang des Cygnes)		6411	6411
Lotissement du Buissonnet		60000	60000
Parc Tertiaire: Face Européen	La Croix Saint Ouen	3130	3130
Parc Tertiaire: Face Schneider		866	866
Parc tertiaire: Abords MAIF		60400	60400
Parc scientifique: Entre D 200 et voie nouvelle		66650	66650
Parc scientifique: Entre voie nouvelle et Hameau		27830	32830
Parc scientifique: Arrière hôtel Mercure		48730	6630
Allée des Roses de Picardie	Margny-les-Compiègne	4230	4230
Aménagement pont et flot A,B,C,D,E, F		5718	5718
Aménagement bâtiment de l'archéologie	Compiègne	1080	1080
Aménagement lotissement Quai de l'Écluse	Venette	9747	9747
Reliquat de volume à utiliser entre Choisy-au-Bac et Lacroix-Saint-Ouen			37100
Total général		429157	429157

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau de la DRIEE-IF au plus tard six (6) mois après la fin des travaux un levé topographique réalisé par un géomètre expert et justifiant la nouvelle altimétrie du site « Parc scientifique entre voie nouvelle et Hameau » après aménagement.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, restent applicables dans leur intégralité.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 :

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, les maires des communes de Choisy-au-Bac, Margny les Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Compiègne et Clairoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Agglomération de la Région de Compiègne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
La Cheffe du Service Police de l'Eau,


Julie PERCELAY